



Parcours Professionnel Carrière Rémunération (PPCR)

Tout ou presque...
sur

la classe exceptionnelle



Une nouveauté PPCR :

Un troisième grade est créé : la classe exceptionnelle, accessible depuis la hors classe.

Conditions d'accès

Deux viviers distincts

• **1er vivier** : les personnels enseignants, d'éducation ou psychologues qui, **ayant atteint au moins le 3e échelon de la hors classe**, justifient, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **de 8 années accomplies** dans des **conditions d'exercice difficiles ou d'exercice de fonctions particulières**.

Ces conditions et fonctions sont désignées ci-après sous le terme générique de «fonctions ». La liste est fixée par arrêté ministériel.

• **2ème vivier** : dans la limite de 20 % du contingent annuel des promotions, les personnels qui, ayant **atteint le dernier échelon de la hors classe**, ont fait preuve **d'une valeur professionnelle exceptionnelle**.

Volumes concernés

À terme, en 2023 : 10 % des effectifs du corps à la classe exceptionnelle en 2023.

Comme les effectifs de collègues déjà à la hors-classe sont fort différents entre le premier et le second degré, le déploiement sera différencié.

En effet, à l'heure actuelle, seuls 8,6 % des PE sont à la hors-classe alors qu'ils sont 25,5 % chez les certifiés, 27,3% chez les PEPS, 26 % chez les CPE, 27,8 % chez les PLP, 26,1 % chez les agrégés.

Il faut donc laisser le temps d'une montée en charge de la HC chez les PE pour avoir un vivier suffisant. Cela signifie que les perspectives d'accès à la HC des PE vont être encore amplifiées.

Concrètement, la montée en charge sera :

- linéaire pour le 1^{er} degré avec un taux unique sur les 7 années de montée en charge de la classe exceptionnelle de 1,43 % ;
- ajustée pour le second degré sur la base des taux suivants : 2,51 % de 2017 à 2019 et 0,62 % de 2020 à 2023.

Fonctions retenues au titre du 1er vivier et précisions sur la durée exigée

La durée exigée de 8 ans peut concerner l'exercice d'une seule fonction éligible ou le cumul de durées d'exercice au titre de plusieurs fonctions éligibles. Cette durée d'exercice peut avoir été continue ou discontinue.

Ex : 4 années sur une mission (ou poste) de formateur et 4 années en éducation prioritaire comptent pour 8 ans.

En revanche, 4 années en éducation prioritaire, sur une mission (ou poste) de formateur comptent pour 4 ans.

Liste des fonctions

Éducation prioritaire

Enseignement supérieur

Post-bac
Directeur d'école et chargé d'école
Directeur de centre d'information et d'orientation
Directeur et directeur adjoint de SEGPA
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
Conseiller pédagogique (Conseiller pédagogique en EPS, Conseiller pédagogique départemental ou de circonscription)
Formateur
Enseignant référent handicap
Directeur départemental ou régional UNSS

Les modalités d'identification des « promouvables » à la classe exceptionnelle et les principes de choix des promus

Comme les bases informatiques ne sont pas toujours à jour ou interconnectées, **pendant une période transitoire de 4 ans**, les personnes remplissant les conditions d'accès doivent **faire acte de candidature** en déposant un dossier constitué d'un curriculum vitae.

Ce dernier aura pour objet de lister les missions ou fonctions que l'agent estime relever du tableau de fonctions ci-dessus. Tous les personnels qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les services compétents valideront sa recevabilité.

Selon les corps ou les positions administratives des agents, la liste des promouvables est arrêtée par le recteur/IA-DASEN ou le ministre.

Le recteur/IA-DASEN ou le ministre arrête, après **avis de la CAP compétente**, la liste des agents figurant au tableau annuel d'avancement au vu d'un barème comme précisé ci-dessous :

>> Pour le vivier 1

- une appréciation qualitative du recteur/l'IA-DASEN ou du ministre sur le parcours, l'exercice des fonctions (durée, conditions) et la valeur professionnelle de l'agent, formulée à partir des avis rendus par l'inspecteur pour le 1^{er} degré ou par l'inspecteur en lien avec le chef d'établissement pour le 2nd degré.
Cette appréciation se décline en quatre degrés : Excellent, Très favorable, Favorable, Défavorable ;
- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel à la classe exceptionnelle.

>> Pour le vivier 2

- une appréciation qualitative du recteur/l'IA-DASEN ou du ministre sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent, formulée à partir des avis rendus par l'inspecteur pour le 1^{er} degré ou par l'inspecteur en lien avec le chef d'établissement pour le 2nd degré.
Cette appréciation se décline en quatre degrés : Excellent, Très favorable, Favorable, Défavorable
- l'ancienneté dans la plage d'appel à la classe exceptionnelle.